CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMMUNAUTÉS D'AUTOCONSOMMATION (CA)

Document à compléter et signer, puis à envoyer à photovoltaique@sinergy.ch

Version du 26.02.2025

1. Bases légales

1.1. Conformément au droit fédéral, les producteurs d'énergie ont le droit de consommer totalement ou partiellement, sur le site de production, l'énergie qu'ils ont produit, ou de céder tout ou en partie cette énergie à un ou plusieurs tiers à des fins de consommation sur le site de production (art. 16 de la LEne)

1.2. En outre, lorsque des installations de production peuvent fournir de l'énergie à plusieurs utilisateurs finaux, qu'ils soient ou non propriétaires de ces installations, sans que l'énergie produite transite par le réseau de distribution électrique de Sinergy les utilisateurs finaux concernés (ci-après : "participants") peuvent, sous les conditions énoncées ci-dessous, prendre part à une consommation commune au sein d'une communauté d'autoconsommation (ci-après "CA") et ainsi profiter des avantages de l'autoconsommation.

1.3. Ces conditions particulières visent à mettre en application ces principes et à étendre les options en matière d'autoconsommation prévues dans les dispositions spécifiques de Sinergy relatives à l'autoconsommation.

1.4. Ces règles n'abordent pas la question de l'approvisionnement en énergie. Sinergy ne joue aucun rôle dans la relation contractuelle entre le producteur et les participants.

1.5. Les présentes conditions sont accessibles en tout temps pour les clients. Elles peuvent être consultées et téléchargées sur le site web de Sinergy (www.sinergy.ch) ou obtenues directement auprès de Sinergy. Elles sont susceptibles d'être modifiées avec un préavis approprié.

2. Cadre réglementaire

2.1. Les présentes conditions particulières complètent les conditions générales (CG) de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Sinergy.

2.2. Ces règles restent pleinement applicables dans la mesure où les présentes dispositions spécifiques n'y dérogent pas.

2.3. Le surplus de production est soumis aux normes, directives et recommandation de la branche, le Manuel « Réglementation de la consommation propre (MRCP) » de l'AES sert de référence.

3. Conditions pour la création d'une communauté

3.1. La consommation propre commune est permise, pour autant que lieu de production correspond à la propriété sur laquelle se situe l'installation de production. Le lieu de production peut comprendre d'autres propriétés, pour autant que l'électricité produite sur place puisse être consommée sur celles-ci sans utilisation du réseau de distribution (art. 14 OEne).

3.2. Seule l'électricité qui n'utilise pas le réseau du gestionnaire de réseau entre l'installation de production et la consommation est considérée comme faisant l'objet d'une consommation propre sur le lieu de production.

3.3. Les participants concernés doivent être situés en aval du point de raccordement au réseau de distribution de Sinergy. Chaque participant conserve toutefois le statut de consommateur final conformément à la législation fédérale sur l'approvisionnement énergétique.

3.4. Sinergy se réserve le droit de refuser la création d'une communauté d'autoconsommation si la puissance de production est jugée insuffisante par rapport à la puissance de raccordement.

4. Exigences techniques

4.1. La mise en place d'une consommation commune d'énergie nécessite au préalable l'exécution des exigences techniques en matière de comptage définies dans les présentes dispositions. À cet effet, le producteur certifie à Sinergy qu'il possède les droits et pouvoirs nécessaires pour organiser l'autoconsommation commune sur les installations appartenant au propriétaire foncier. Le producteur assumera les frais et indemnisera Sinergy pour tout dommage causé par un manquement à ces engagements.

4.2. Les travaux techniques indispensables pour mettre en place l'autoconsommation commune doivent être réalisés par le producteur en suivant les schémas de comptage élaborés et communiqués par Sinergy. L'ensemble des frais associés (modifications des câblages, paramétrages des systèmes, frais administratifs, etc.) est à la charge du producteur. Les équipements de mesure requis sont exclusivement installés par Sinergy.

5. Déclaration du producteur et début des relations contractuelles

5.1. Moyennant un préavis de trois mois avant la fin d'un mois donné, le producteur souhaitant instaurer une CA doit transmettre à Sinergy une demande via le formulaire prévu à cet effet (disponible sur le site web de Sinergy), dûment complété, accompagnée d'une demande de raccordement correctement rempli et de tout autre document technique requis par Sinergy. Sinergy évaluera la faisabilité du projet à partir des informations fournies.

6. Déclaration du participant, début et fin des relations contractuelles

6.1. Pour rejoindre la consommation propre commune (CA), chaque participant doit obtenir l'accord du producteur et s'inscrire auprès des Sinergy via le formulaire dédié (disponible sur le site internet), dûment complété et signé, avec un préavis de 3 mois.

6.2. L'établissement des rapports juridiques entre Sinergy et le participant dans le cadre de la CA est soumis aux conditions suivantes :

6.2.1. La mise en place de la CA conformément à l'article 5

6.2.2. La réception par Sinergy du formulaire d'inscription conforme à l'article 6.1, accompagné des informations requises.

6.3. Un participant peut rejoindre une communauté existante à tout moment en remplissant le formulaire d'adhésion (disponible sur le site web de Sinergy), sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

6.4. En cas de déménagement, le participant doit avertir Sinergy au moins 3 mois avant la date exacte de son départ et fournir ses nouvelles coordonnées. Le déménagement met automatiquement fin à sa participation à la CA.

6.5. Le participant peut également mettre fin à sa participation à tout moment en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de Sinergy, avec un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

6.6. Le participant autorise Sinergy à informer le producteur de la fin de sa participation à la CA, conformément aux articles 6.3 ou 6.4.

7. Représentant

7.1. La communauté d'autoconsommation doit nommer un représentant et communiquer son identité ainsi que ses coordonnées à Sinergy.

7.2. Le représentant est l'interlocuteur de Sinergy pour toutes questions relatives à la gestion de la communauté d'autoconsommation, notamment celles concernant les modifications de sa composition. Tout changement d'identité du représentant doit être signalé à Sinergy dans un délai de 10 jours.

8. Tarif d'autoconsommation de la communauté

8.1. Le tarif d'autoconsommation est déterminé par le producteur lors de la création de la communauté dans le « formulaire d'annonce de constitution ». Ce tarif est établi en tenant compte du coût de revient de l'installation de production et selon la législation en vigueur.

8.2. À défaut de communication dans les délais, le tarif appliqué par défaut est de 80% du tarif de base en heure pleine (HP) du kWh, proposé par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) et validé annuellement par l'ElCom.

8.3. Le tarif d'autoconsommation du regroupement peut être ajusté au début de chaque année civile.

9. Décompte et facturation

9.1. Sinergy se base sur les mesures enregistrées (courbes de charge) par ses systèmes de mesures pour calculer et facturer aux participants la part d'énergie prélevée sur le réseau. Les conditions générales de fourniture d'énergie de Sinergy s'appliquent intégralement aux participants.

9.2. Sinergy est également responsable de facturer l'énergie autoconsommée par les participants à la communauté selon le tarif fixé au point 8 ci-dessus.

9.3. Le surplus de production refoulé au réseau est remboursé directement au producteur selon les coordonnées du formulaire d'annonce.

9.4. La facture du point de mesure de la production est également adressée au producteur.

10. Changement de modèle de consommation

10.1. Le producteur peut modifier son modèle de consommation en respectant un préavis de trois mois, prenant effet à la fin d'un trimestre. Il lui incombe d'en informer les participants.

10.2. Toute modification du modèle de consommation, conformément à l'article 10.1, met fin aux relations juridiques établies par les présentes conditions entre Sinergy, les participants et le producteur. Cette résiliation prend effet à la date précisée conformément aux dispositions de l'article 10.1.

11. Clause de sauvegarde

11.1. Toute modification ou complément apporté aux présentes conditions requiert la forme écrite.

11.2. Si certaines clauses devaient être ou devenir nulles ou sans effet ou si des lacunes devaient apparaître, les autres dispositions de ces conditions demeureraient valables. Les clauses non valables seront interprétées ou remplacées en conformité avec la Loi sur l'énergie (LEne) et son ordonnance (OEne) et de telle façon que le but visé par les présentes conditions soit atteint dans toute la mesure du possible.

12. For juridique

12.1. Toutes les relations juridiques entre les parties au présent contrat sont soumises au droit suisse. En cas de différend, les parties conviennent de privilégier un règlement par la voie extra-judiciaire.

12.2. Le for est fixé à Martigny, Suisse.

13.Formulaire

13.1. La liste suivante de formulaire est disponible directement sur le site Internet de Sinergy (www.sinergy.ch).

13.1.1. Formulaire d'annonce de constitution d'une Communauté d'autoconsommation (CA)

13.1.2. Formulaire d'adhésion à une Communauté d'autoconsommation (CA)

13.1.3. Formulaire de retrait à une Communauté d'autoconsommation (CA)